

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 108.376 du 25 juin 2002

A. 116.300/VIII-2885

En cause : **La Centrale générale des Services
publics (C.G.S.P.),**

ayant élu domicile
place Fontainas 9/11
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Fonction publique.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} février 2002 par la Centrale générale des Services publics (C.G.S.P.), qui demande l'annulation "des articles 20 et 47 de l'arrêté royal du 16 novembre 2001 modifiant diverses dispositions réglementaires en matière de statut des agents de l'Etat";

Vu la lettre du 25 mars 2002 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat, fait sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 28 mai 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 21 juin 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante a informé le Conseil d'Etat de ce que, "arguant une prétendue erreur, la partie adverse a pris, le 13 mars 2002, un arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 16 novembre 2001 modifiant diverses dispositions réglementaires en matière de statut des agents de l'Etat pour rétablir le texte dans sa version négociée et soumise à la section de législation"; que le recours en annulation est devenu manifestement sans objet; qu'en raison des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.